

BULLETIN JURIDIQUE

Numéro 55

La notion de résidence habituelle aux fins de la compétence des tribunaux en vertu de la Loi portant réforme du droit de l'enfance de l'Ontario : Dunmore c. Mehralian, 2025 CSC 20

Présentation

Ce bulletin juridique porte sur l'arrêt rendu par la Cour suprême du Canada (CSC) dans l'affaire Dunmore c. Mehralian,¹ en mettant l'accent sur l'interprétation de l'expression « résidence habituelle » au sens de l'article 22 de la Loi portant réforme du droit de l'enfance de l'Ontario (LRDE ou CLRA en anglais)² pour les enfants non visés par la Convention de La Haye.³ L'appelant, Michael Paul Dunmore (le père), et l'intimée, Raha Mehralian (la mère), se sont mariés en 2015 et ont souvent déménagé à l'étranger en raison de l'emploi du père. Ils ont résidé à Oman d'avril 2018 à mars 2020.⁴ Ils se sont rendus en Ontario en mars 2020 et leur enfant y est né en décembre de la même année en raison de délais causés par la pandémie de COVID-19.⁵ Ils se sont séparés en Ontario en mai 2021 à la suite d'une allégation de violences conjugales. Le père est retourné à Oman et y a engagé une procédure de divorce et pour la garde de l'enfant. La mère a par la suite engagé une procédure en droit de la famille en Ontario. Le père a demandé par motion le retour de l'enfant à Oman en faisant valoir que le tribunal ontarien n'était pas compétent pour rendre une ordonnance relative à l'exercice des responsabilités parentales.⁶



Cette affaire revêt une importance particulière puisque la Cour a tenu compte de la réalité de la violence entre partenaires intimes pour définir la notion de « résidence habituelle » en vertu de de la Loi portant réforme du droit de l'enfance de l'Ontario.

Le fondement prévu par la loi de la compétence des tribunaux

Un tribunal ne peut rendre une ordonnance relative à l'exercice des responsabilités parentales en vertu de la partie III de la LRDE que s'il est compétent. Le motif principal permettant d'établir la compétence,⁷ énoncé à l'alinéa 22(1)a), est que l'enfant « a sa résidence habituelle en Ontario à l'introduction de la requête ». ⁸ La LRDE définit expressément la notion de « résidence habituelle » aux alinéas 22(2) et (3).⁹ L'article 22(2) prévoit que la résidence habituelle peut être établie dans trois circonstances,

notamment lorsque l'enfant a résidé pour la dernière fois avec ses deux parents.¹⁰ L'article 22(3) empêche que la résidence habituelle soit modifiée unilatéralement par le déplacement ou la non-remise d'un enfant sans consentement.¹¹ En l'espèce, la date pertinente pour établir la résidence habituelle était le 30 mai 2021, date à laquelle l'enfant résidait pour la dernière fois avec ses deux parents avant leur séparation.¹²

¹ 2025 SCC 20.

² RSO 1990, c C.12.

³ Can TS 1983 No 35.

⁴ Ibid at paras 5, 52, 162.

⁵ Ibid at paras 5, 53, 163.

⁶ Ibid at paras 7, 64.

⁷ Ibid at paras 9, 32.

⁸ Ibid at para 9.

⁹ Ibid at paras 10, 78, 157.

¹⁰ Ibid at paras 10, 81.

¹¹ Ibid at paras 11, 82.

¹² Ibid at paras 11, 42, 140.

L'interprétation du lieu où « réside » un enfant : rejet de l'intention parentale commune

Le litige portait sur la signification du terme « résidence » figurant à l'article 22(2).¹³ Le père a fait valoir que le terme « résidence » supposait une « intention ferme » partagée par les deux parents.¹⁴ Il a soutenu que la résidence habituelle de l'enfant était à Oman, dernier lieu où la famille avait vécu ensemble avec une intention ferme commune.¹⁵ La majorité des juges de la CSC a rejeté cette approche fondée sur une intention parentale partagée.¹⁶ La majorité des juges a fait remarquer que l'adoption de cette approche détournerait à tort l'attention

des faits objectifs pour la porter sur les opinions des parents et rendrait la démarche vulnérable à de la manipulation, en particulier dans les affaires impliquant des allégations de violence familiale.¹⁷ De plus, étant donné que la violence familiale peut porter atteinte à l'autonomie de la victime et à sa capacité d'exprimer librement ses intentions, il pourrait être difficile pour les juges de conclure à l'existence d'une intention parentale véritablement partagée de résider dans un lieu précis.

Le principe directeur : la norme du « être chez lui »

La majorité des juges de la CSC a estimé que le terme « résidence » désigne le lieu où l'enfant se trouve « chez lui ». Un enfant est chez lui là où il vit et non dans un lieu où il est simplement en visite ou en séjour.¹⁸ L'analyse doit être factuelle et contextuelle en se concentrant sur la vie et la situation de l'enfant, et les juges doivent tenir compte de tous les liens et circonstances pertinents, y compris l'existence de violences familiales.¹⁹ La première juge saisie de la requête, dont la décision a été confirmée par la CSC, a appliqué cette norme objective et a conclu que la famille résidait en Ontario le 30 mai 2021.²⁰ Les conclusions de fait de la juge de première instance que la CSC a estimé qu'il n'y avait pas lieu de les remettre en cause, indiquaient que les parties s'étaient rendues à Toronto avec des billets d'avion aller simple, avaient loué un appartement avec un

bail à long terme et acheté des meubles, autant d'éléments qui étayaient la conclusion selon laquelle elles résidaient en Ontario.²¹ Le père avait obtenu une carte d'assurance-maladie de l'Ontario et trouvé un emploi dans une entreprise de Toronto. Il avait de plus exprimé sa préférence pour rester au Canada plutôt que de signer un contrat avec une entreprise à Oman.²² De plus, l'enfant, qui était très jeune, avait des liens importants avec cette juridiction en ayant passé la majeure partie de sa vie en Ontario où il avait plusieurs membres de sa famille.²³ Ces facteurs étayaient la conclusion de la juge saisie de la requête selon laquelle l'enfant résidait et avait sa résidence habituelle en Ontario.²⁴ L'appel du père, qui visait à obtenir une ordonnance renvoyant l'enfant à Oman, a donc été rejeté.²⁵

¹³ Ibid at paras 12, 86.

¹⁴ Ibid at paras 48, 100.

¹⁵ Ibid at para 105.

¹⁶ Ibid at paras 14, 52.

¹⁷ Ibid at paras 15, 57

¹⁸ Ibid at paras 16, 62.

¹⁹ Ibid at paras 17, 68.

²⁰ Ibid at paras 7, 57

²¹ Ibid at paras 59, 148.

²² Ibid at paras 58-59, 149.

²³ Ibid at paras 81, 150.

²⁴ Ibid at paras 57, 150.

²⁵ Ibid at paras 7, 96.

Ce bulletin a été réalisé par :

Juliana Wiggins

Traduction par : Benoit Dutrisac



Western

Centre for Research & Education on
Violence Against Women & Children

Centre de recherche et d'éducation sur la
violence contre les femmes et les enfants



Department of Justice
Canada

Ministère de la Justice
Canada